

## ZA DE BORDEBLANQUE

### CAHIER DES CHARGES applicable en complément du PLU et du règlement de lotissement.

#### **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les talus définitifs après aménagement devront respecter, en déblais ou en remblais, une pente maximale de 3H/2V (3 unités horizontales pour 2 unités verticales) à moins que l'étude géotechnique ne préconise une pente plus douce. Suivant que le talus est en déblais ou en remblais, la crête ou le pied de talus des abords du lot devra se situer à 2.00m de la limite séparative. Cette bande de 2.00m devra être horizontale.

En phase chantier, l'acquéreur du lot devra s'assurer que les extérieurs de la propriété ne seront pas impactés par les travaux d'aménagement du lot. Il devra donc s'assurer que le nettoyage des voies et espaces publics (gravats, terre, matériaux...etc) est régulièrement effectué, n'importe où sur la voie publique si les entreprises intervenantes négligent la propreté extérieure du lot. Rien ne devra également être brûlé par un feu, même ponctuel et aussi minime soit-il.

#### **ARTICLE 2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Chaque lot devra être équipé par l'acquéreur, d'un système de rétention des eaux de pluie à la parcelle, ainsi que d'un système d'écrêtement du débit, le tout avant rejet dans le tabouret de raccordement du lot. La valeur d'écrêtement sera déterminée comme suit :

- $Q_f = Se \times 10L/s/Ha$  Seuil mini de  $Q_f$  :  $\geq 5 L/s$

*Q<sub>f</sub> : débit de fuite.*

*Se : surface exploitée = surface foncière totale du ou des lots acquis*

*L/s/Ha : litres par seconde et par hectare*

Si plusieurs lots sont acquis, la valeur d'écrêtement globale du débit de ces derniers doit être gérée comme sur une seule et même unité foncière et ne pourra, en aucun cas, être la somme des valeurs d'écrêtement des lots comptés individuellement.

Un seul point de raccordement sera utilisé.

#### **ARTICLE 3 -GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Le système de rétention des eaux pluviales choisi permettra l'arrosage des espaces verts, et, suivant les besoins, viendra en diminution de la consommation d'eau de l'activité exercée sur le lot (lavage des véhicules, intégration dans le processus de fabrication, etc..)

## **ZA DE BORDEBLANQUE**

### **CAHIER DES CHARGES applicable en complément du PLU et du règlement de lotissement.**

Il est strictement interdit de rejeter dans le réseau pluvial du lot, et par voie de conséquence, dans le réseau pluvial général du lotissement, tout fluide autre que les eaux de pluie ou eaux de lavage propres (ces eaux ne doivent pas être « chargées » de produits autres que de l'eau potable issue du réseau de distribution eau potable).

Dans le cas de rejet d'autres types de fluides, l'acquéreur doit prendre à sa charge l'installation sur son lot d'un système complet de dépollution des eaux, ou d'isolement des eaux (dans le but d'être pompées). Cette fonction de nettoyage doit être réalisée avant le rejet hors propriété, dans le réseau principal du lotissement.

#### **ARTICLE 4- USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

L'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces verts est interdite. (Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, applicable à compter du 1er janvier 2017).

#### **ARTICLE 5 – ASPECTS EXTERIEURS**

##### **1. MERLONS**

Les terres issues du décapage lors de la phase de terrassement du lot, pourront être réutilisées sur site pour la confection de modelés paysagés végétalisés. Des merlons pourront être montés le long des limites séparatives avec un pied de talus espacé d'au moins 1,0m de la limite séparative, mais ne devront pas interférer aux règles de visibilité entre lots en vigueur. La hauteur de ces merlons est limitée à 1,0m.

Ces merlons seront composés de végétation dense.

Un plan des déblais/remblais et un plan des niveaux finis devront être annexés au dossier de demande de permis de construire.

##### **2. ENSEIGNES ET SIGNALETIQUE**

Les enseignes sur toiture sont interdites. Leur hauteur est de 1.30m maximum et la pose en façade sera privilégiée.

La déclaration de travaux est obligatoire avant la pose des enseignes, si celles-ci ne sont pas caractérisées dans le permis de construire.

Il sera à la charge de l'acquéreur du lot, de créer un massif maçonné d'entrée de lot, intégrant le logo de l'entreprise, et le support boîte aux lettres.